



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de
Saint-Pierre-dels-Forcats

dossier n° DP 066 188 24 D0008

date de dépôt : 19 mars 2024
affiché le 19 mars 2024

demandeur : Monsieur MAYORAL Marcel
pour : extension habitation
adresse terrain : 109 Route De La Cabanasse
Lieu-Dit Les Escroelles
à Saint-Pierre-dels-Forcats (66210)

ARRÊTÉ N° 2024/027

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats**

Le maire de Saint-Pierre-dels-Forcats,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 mars 2024 par Monsieur MAYORAL Marcel demeurant 109 Route De La Cabanasse Lieu-Dit Les Escroelles, Saint-Pierre-dels-Forcats (66210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour extension habitation ;
- sur un terrain situé 109 Route De La Cabanasse Lieu-Dit Les Escroelles, à Saint-Pierre-dels-Forcats (66210) ;
- pour une surface de plancher créée de 32 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu la plan local d'urbanisme approuvée en date du 10/05/2016 ;

VU la mise à jour modifiant les SUP par arrêté du 25/01/2019 ;

Considérant que le projet consiste à édifier un bâtiment à destination d'extension de l'habitation existante sur un terrain situé sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats régie par la loi montagne et un plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une surface supplémentaire de 32 m² pour l'extension d'une habitation de 80 m² ;

Considérant l'article R.421-14 a du code de l'urbanisme qui prévoit que sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet, tel qu'il est déposé, sous la forme d'une déclaration préalable de travaux pour la construction d'une extension de 32 m² doit être déposée sous la forme d'un permis de construire ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R.421-14 a du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

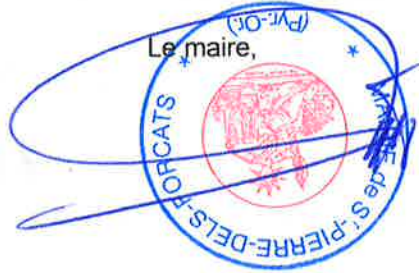
Article 2

2024/027

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT PIERRE DES FORCATS

Le 5 Avril 2024



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.